

**AVIS DE DÉROGATION  
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME  
EN VERTU DU CHAPITRE 7  
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA**

**Nom du métier ou de la profession:** Hygiénistes dentaires – Anesthétique

**Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:**  
Tous, à l'exception de la Colombie-Britannique et Saskatchewan

**En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :**  
Protection de la santé humaine

**Argumentaire /justification:** Différence importante du champ d'activité

En Alberta, la pratique de l'hygiène dentaire comprend l'administration d'anesthésie locale (gel des dents) par injection. L'administration d'anesthésie locale par injection ne fait pas partie du champ d'activité des hygiénistes dentaires des autres provinces et territoires du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique et Saskatchewan.

**Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

L'Alberta effectuera une évaluation individuelle des compétences d'un candidat provenant de chaque province et territoire, à l'exception de la Colombie-Britannique et Saskatchewan, afin de s'assurer qu'il possède toutes les compétences requises pour administrer une anesthésie locale. Si le candidat ne possède pas les compétences requises, une condition sera indiquée sur son permis d'exercice. En vertu de cette condition, le candidat devra s'abstenir d'administrer une anesthésie locale par injection. La condition demeurera sur le permis d'exercice jusqu'à ce que le candidat ait complété un programme d'étude en anesthésie locale approuvé par le conseil et fourni au registraire la preuve de la réussite du programme. Le candidat peut exercer sa profession pendant une période indéfinie avec un permis d'exercice restreint.

**Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

À l'heure actuelle, la plupart des provinces et territoires susmentionnés n'envisagent pas d'ajouter l'anesthésie locale aux fonctions faisant partie du champ d'activité des hygiénistes dentaires ou d'exiger que l'anesthésie locale soit incluse dans leur programme d'études. Par conséquent, l'Alberta prévoit que cette exception sera mise en oeuvre jusqu'à nouvel ordre.

**Approuvé le:**

2017 / 07 / 01

AA MM JJ

(\*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)

**Modifié ou mis à jour le:**

Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées.

**Personne ressource:**

Gouvernement de l'Alberta  
[LabourMobility@gov.ab.ca](mailto:LabourMobility@gov.ab.ca)

